



La médiation administrative et l'injonction d'avoir à rencontrer un médiateur

Le Tribunal administratif de Strasbourg s'est pleinement investi depuis longue date dans les modes alternatifs de règlement des différends. La médiation administrative est privilégiée au sein de la juridiction qui diffuse également la culture de la médiation à l'extérieur auprès des barreaux, des collectivités et des établissements d'enseignement supérieur.

Dans ce cadre, le référent médiation de la juridiction a ainsi participé activement à un cycle de formation le 30 novembre 2021 dernier, à l'invitation du barreau de Mulhouse au profit de ses membres.

Une présentation riche et enrichissante a été effectuée par la magistrate coordinatrice de l'action des médiateurs et conciliateurs de justice de la Cour d'appel de Colmar ainsi que par une magistrate de la chambre commerciale du tribunal judiciaire de Mulhouse ainsi que par une médiatrice libérale de Mulhouse.

Le référent médiation du Tribunal administratif de Strasbourg a effectué une présentation de la médiation administrative ainsi que de ses particularités par rapport à la juridiction judiciaire. Il a fait état de la généralisation des ordonnances dites « 2 en 1 » initialement expérimentées et mises en œuvre au Tribunal administratif de Strasbourg.

Ces ordonnances permettent de commettre ou désigner un médiateur libéral ou institutionnel et par délégation du juge administratif, de le charger d'expliquer le processus de médiation, de recueillir l'accord des futurs médiés et, dans l'affirmative, de conduire le processus de médiation. Ces ordonnances sont à présent mises également en œuvre dans la juridiction judiciaire qui en a parfaitement compris l'intérêt.

À ce jour, la juridiction administrative n'a pas encore mis en œuvre l'injonction d'avoir à rencontrer un médiateur communément appelée l'IRM. Ce nouvel outil pourrait être mis efficacement au service du juge administratif en vue de développer la médiation administrative. D'ailleurs, rien ne s'y oppose et c'est au juge administratif de « pousser les feux »

La loi 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative en son article 22-1 applicable au 25 mars 2019 précisait qu'en tout état de la procédure, y compris en référé, le juge pouvait enjoindre aux parties de rencontrer un médiateur qui répond aux conditions prévues par un décret en Conseil d'État.

Mais ce décret en Conseil d'État était – il indispensable eu égard aux dispositions de l'article R.213 du Code de justice administrative mentionnant que la personne physique ou morale assurant la mission de médiation doit posséder par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige et qu'elle doit justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation ?

À condition d'être utilisée à bon escient, l'injonction d'avoir à rencontrer un médiateur peut se coupler avec l'ordonnance « 2 en 1 ».

Voilà qui serait une belle avancée procédurale en juridiction administrative alors que le juge judiciaire vient de l'adopter.